

Séance du 18 décembre 2023

La séance du Conseil communal a été précédée à 19h30 par la réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale avec l'ordre du jour suivant :

- Tableau de bord des synergies
- Budget du CPAS: 12ème provisoires - janvier et février 2024

Le PV de cette réunion est repris en annexe de la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

La séance du Conseil communal débute à 20h14 avec les seuls Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Remise du Prix Pharmacien Gillain 2023
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
4. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
5. Budget de l'exercice 2024 : service ordinaire et extraordinaire
6. Affaires Générales : CPAS - Tutelle administrative - Budget - 12e provisoires - janvier et février 2024
7. Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2024
8. Affaires Générales - INASEP : Assemblée Générale du 20 décembre 2023
9. Affaires Générales - Holding Communal S.A. : Assemblée Générale du 22 décembre 2023
10. Cohésion sociale : Budget participatif - Autorisation - Approbation du règlement
11. Enseignement: Santé scolaire - renouvellement de la convention
12. Service Secrétariat général/Juridique : Convention d'occupation du domaine privé à des fins de santé publique
13. Service juridique: Avenant n°3 - exploitation d'une station d'émission et de réception de télécommunication mobile
14. ASTRID - Contrat de mise à disposition de cartes SIM prioritaires Blue Light Mobile - Approbation
15. Enseignement : Appel à projet "Méliès" - Convention de mise à disposition de locaux dans les établissements scolaires sombreffois
16. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue de la Ligne
17. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Saint-Nicolas
18. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Gaie
19. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Tigrée
20. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue René Gobert
21. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue du Comté
22. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Mangon
23. Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR Place de Ligny à 5140 Ligny
24. Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR rue du Comté à 5140 Ligny
25. Procès-verbaux de la Concertation Commune - CPAS des 02/10/2023 et 27/11/2023 : Communication
26. Question orale posée par Madame Betty HAINAUT, Conseillère communale
27. Question orale posée par Monsieur Marc Laloux, Conseiller communal

Séance à huis clos :

28. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
29. Autorisation de cumul d'activités professionnelles

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
~~B. VANDENSCHRIK~~, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, V. THAENS, C. ALLARD, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Mmes HAINAUT et HALLEUX sont excusées.

M. LECONTE entre en séance au point 2.

M. BERTRAND quitte la séance durant le point 12. Il est remplacé comme Président de séance par le Premier Echevin, Pierre MAUYEN pour ce seul point.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Remise du Prix Pharmacien Gillain 2023

Le prix pharmacien Gillain est remis en séance publique du Conseil communal par Monsieur le Bourgmestre pour la nouvelle intitulée "Les dimanches d'Angèle".

Ce prix récompense un essai ou une nouvelle de langue française d'un.e auteur.e belge.

Observations :

M. LECONTE entre en séance à ce point.

OBJET N°3 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Par délégation, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 établissant pour les exercices 2024 et 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Par délégation, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 établissant pour les exercices 2024 et 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 établissant pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour la location de salles et des terrains communaux de l'entité est approuvée.
- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 relative aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 est réformée.

OBJET N°4 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé et ratifie les arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 17/10/2023: SOMBREFFE - Entretien de la rue Basse-Vaux
- 23/10/2023: SOMBREFFE - Entretien de la rue Elveau
- 23/10/2023: SOMBREFFE - Entretien de la rue Basse-Vaux
- 23/10/2023: SOMBREFFE - Balade Halloween
- 24/10/2023: LIGNY - Pose de câbles ORES - Chée de Charleroi et rue Lucien Ponlot
- 24/10/2023: SOMBREFFE et TONGRINNE - Curage et endoscopie d'égouts
- 31/10/2023: LIGNY - Branchement VOO - Rue Conrad d'Argenteau
- 06/11/2023: LIGNY - Raccordement à l'égout - Rue du Comté
- 06/11/2023: SOMBREFFE - Apéros Sombreffois
- 06/11/2023: SOMBREFFE - Installation de chantier - Chée de Lign
- 06/11/2023: TONGRINNE - Cérémonie patriotique du 11 novembre
- 11/11/2023: SOMBREFFE - Cyclocross Challenge Namurois
- 13/11/2023: TONGRINNE - Pose de couche d'usure du revêtement hydrocarboné - Rue Detry
- 13/11/2023: SOMBREFFE - Pose de couche d'usure du revêtement hydrocarboné - Rue Elveau
- 13/11/2023: SOMBREFFE - Pose de couche d'usure du revêtement hydrocarboné - Rue Chapelle de Walcourt
- 13/11/2023: SOMBREFFE - Pose de couche d'usure du revêtement hydrocarboné - Rue Basse-Vaux
- 13/11/2023: TONGRINNE - Branchement VOO - Ruelle aux Loups
- 16/11/2023: TONGRINNE - Raccordement à l'égout - Rue du Moulin
- 20/11/2023: SOMBREFFE - Ouverture en trottoir pour des travaux de gaz - Chée de Nivelles
- 20/11/2023: LIGNY - Chicane et zones d'évitement - Rue du Pinson
- 20/11/2023: LIGNY - Rue à double sens et stationnements - Rue René Gobert
- 20/11/2023: LIGNY - Rue à double sens et stationnements - Rue Tigrée
- 20/11/2023: LIGNY - Rue à double sens et stationnements - Rue Gaie
- 20/11/2023: LIGNY - Rue à sens unique et stationnements en quinconce - Rue Saint Nicolas
- 21/11/2023: LIGNY - Interdiction de stationner - Rue du Pinson
- 22/11/2023: SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Chée de Nivelles
- 23/11/2023: LIGNY - Déménagement - Rue du Comté
- 23/11/2023: SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Rue G. Fiévet
- 27/11/2023: LIGNY - Raccordement à l'égout - rue E. Vandervelde, 36a
- 27/11/2023: SOMBREFFE - Rue à sens unique et stationnements en quinconce - Rue Tienne de Mont
- 27/11/2023: SOMBREFFE - Stationnements - Rue G. Fiévet
- 27/11/2023: SOMBREFFE et TONGRINNE - Curage et endoscopie d'égouts
- 30/11/2023: TONGRINNE - Branchement VOO - Ruelle aux Loups

- 30/11/2023: LIGNY - Marché de Noël sur le site du Ligny 18105 Museum
- 30/11/2023: SOMBREFFE - Arrêté du Bourgmestre portant ordre d'abattre des arbres morts ou moribonds présentant un risque avéré pour la sécurité publique - Nationale 29

OBJET N°5 : Budget de l'exercice 2024 : service ordinaire et extraordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt tenant compte de la nécessité de maintenir la lisibilité des décisions précises au cours de la présente législature ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 06/12/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 votes pour, 4 votes contre et 3 abstentions sur l'ordinaire, et, par 10 votes pour, 7 votes contre et 0 abstention sur l'extraordinaire :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.097.235,18	10.046.076,70
Dépenses exercice proprement dit	11.097.235,18	11.467.406,12
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-1.421.329,42
Recettes exercices antérieurs	1.210.512,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	187.893,71	0,00
Prélèvements en recettes	28.755,65	1.421.329,42
Prélèvements en dépenses	305.000,00	0,00
Recettes globales	12.336.503,16	11.467.406,12
Dépenses globales	11.590.128,89	11.467.406,12
Boni / Mali global	746.374,27	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.329.816,24	0,00	0,00	12.329.816,24
Prévisions des dépenses globales	11.151.682,05	0,00	0,00	11.151.682,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.178.134,19	0,00	0,00	1.178.134,19

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.912.619,35	0,00	6.678.331,00	10.234.288,35
Prévisions des dépenses globales	16.912.619,35	0,00	6.678.331,00	10.234.288,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	880.000,00	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Boignee	26.825,62	16/10/2023
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Ligny	32.492,42	16/10/2023
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Sombreffe	24.386,17	07/11/2023
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Tongrinne	14.416,85	07/11/2023
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De L'Eglise Protestante De Gbx	5.962,12	16/10/2023
Zone de Police	1.125.204,94	
Zone de Secours	462.203,36	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui/~~non~~ (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

OBJET N°6 : Affaires Générales : CPAS - Tutelle administrative - Budget - 12e provisoires - janvier et février 2024

En séance publique;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, et notamment, son article 88§1er et 91§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. du 17 janvier 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14§1 et §2 ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 10 mai 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, année 2024;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe du 05/12/2023;

Vu l'avis "réserve" du Comité de Concertation Commune-CPAS organisé en date du 27 novembre 2023 concernant le point "1.Budget C.P.A.S 2024";

Considérant que le Comité de Concertation Commune-CPAS réserve son avis quant au budget du CPAS présenté en séance ;

Considérant qu'au regard du calendrier des séances du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil Communal, il apparaît improbable d'aboutir à l'approbation du budget 2024 du CPAS avant la fin de l'année ;

Considérant qu'il convient dès lors de voter les douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2023 et février (mois à échoir) par principe de précaution et de bonne gestion ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional du Cpas pour avis préalable en date du 29/11/2023 ;

Considérant l'avis « non rendu » par le receveur régional du Cpas ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 06/12/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale prise en sa séance du 05/12/2023 de recourir à l'utilisation par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2023) pour pourvoir aux dépenses ordinaires des mois de janvier et février 2024.

Article 2 :

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

OBJET N°7 : Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2024

En séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 octobre 2023 du Collège de la Zone de Secours Val de Sambre arrêtant le budget de l'exercice 2024;

Considérant le passage en Zone de secours depuis le 1er janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré-Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue; Considérant que les six Communes de la zone ont marqué, pour l'année 2015, leur accord sur la fixation de la clé de répartition sur base des critères « chiffre de population », avec une pondération de 75 %, et « revenu cadastral global », avec une pondération de 25 % ;

Considérant qu'il a été spécifié que cette clé de répartition sera réévaluée annuellement ;

Vu la délibération du 23 octobre 2015 par laquelle le Collège de la Zone invite les conseils communaux à s'accorder sur la proposition des clés de répartition des dotations communales pour les années 2016 à 2021 selon les critères suivants :

- pour 2016 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 75% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 25%
- pour 2017 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 80% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 20%
- pour 2018 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 85% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 15%
- pour 2019 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 90% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 10%
- pour 2020 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 95% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 5%
- pour 2021 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 100% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 0%

Attendu que le Conseil communal de Sombreffe, en sa séance du 21/12/2015, a marqué son accord sur ces clefs de répartition pour ces six années ;

Considérant que pour les exercices précédents, ce mode de calcul a été rendu effectif ;

Considérant dès lors que pour l'exercice 2024, la formule qui sera d'application est celle-ci : 100% chiffre de population et 0 % revenu cadastral ;

Considérant que l'application de la clé de répartition, telle que définie ci-dessus, induit pour la Commune de Sombreffe une dotation de 462.203,36 € pour 2024 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/11/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le montant de la dotation communale à la Zone de secours « Val de Sambre » au montant de 462.203,36 € pour l'année 2024 et d'inscrire ce montant à l'article 351/435-01 au budget 2024.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, au Conseil de la Zone de secours "Val de Sambre", aux Collèges communaux des communes associées ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°8 : Affaires Générales - INASEP : Assemblée Générale du 20 décembre 2023

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Madame Danielle HALLET
- Monsieur Philippe LECONTE
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX

Vu le mail du 26 octobre 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 décembre 2023 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Point 1 : rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025
2. Point 2 : exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024
3. Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage
4. Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024
5. Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024

Vu la documentation relative aux points inscrits transmise par INASEP;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 15/11/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INASEP du 20 décembre 2023, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration.
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2023 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2023 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°9 : Affaires Générales - Holding Communal S.A. : Assemblée Générale du 22 décembre 2023

En séance publique;

Considérant que la Commune détient des parts dans le Holding Communal S.A. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer l'Assemblée Générale du 22 décembre 2023 par courrier daté du 13 novembre 2023 ;

Vu les statuts du Holding Communal S.A. ;

Considérant que la Commune est représentée par Monsieur Jonathan BURTAUX, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le code des sociétés et des associations;
2. Procuration pour la coordination des statuts;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises;
4. Procuration pour les formalités.

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 29/11/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Holding Communal S.A. du 22 décembre 2023, à savoir :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le code des sociétés et des associations;
2. Procuration pour la coordination des statuts;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises;
4. Procuration pour les formalités.

Article 2 :

De charger son Délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le présent Conseil Communal.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à Holding Communal S.A. et au Receveur régional.

OBJET N°10 : Cohésion sociale : Budget participatif - Autorisation - Approbation du règlement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1321-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2022 relative à la mise en place d'un budget participatif et arrêtant le règlement ;

Considérant qu'il est proposé de modifier ce règlement à la lumière de l'expérience acquise durant l'édition 2022 de cette activité ;

Considérant le règlement du budget participatif communal revu par le service Juridique de l'Administration communale et repris en annexe ;

Considérant les objectifs suivants :

- Ancrer la participation citoyenne,

- Tisser des liens sociaux,
- Projets choisis par les citoyens et pour les citoyens ;

Considérant l'intérêt communal de donner son accord dans le cadre de la participation citoyenne ;

Considérant la nécessité de communiquer sur le projet et de choisir un nom de domaine gratuit pour l'accès à la plateforme ;

Vu l'avis du service informatique pour la mise en œuvre du nom de domaine "participons/sombreffe.be" ;

Considérant que le service communication devra relayer l'information sur Facebook et le site communal ;

Considérant que le service Cohésion sociale devra procéder à l'affichage sur les panneaux citoyens (envoi aux gestionnaires) et communaux ;

Vu l'avis du service Travaux pour la mise en œuvre probable des projets lauréats sur base d'une sélection préalable rigoureuse (Qualité du projet, faisabilité, ...) en collaboration avec le service Cohésion sociale ;

Vu l'avis demandé au Receveur Régional ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 06/12/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

De valider en séance le projet de règlement, considéré comme étant ici intégralement reproduit, et présenté par l'Echevine en charge de la matière.

PROPOSE au Conseil communal

Article 1 :

D'autoriser la continuité du projet "Budget Participatif de la Commune de Sombreffe".

Article 2 :

D'abroger le règlement relatif au même objet approuvé par le Conseil communal du 25 juillet 2022 et le remplacer par le règlement du budget participatif repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 3 :

De charger le service communication de relayer toutes les informations nécessaires sur le site communal et Facebook.

Article 4 :

De charger le service Travaux et Cohésion sociale de la mise en œuvre des projets lauréats sur base d'une sélection rigoureuse préalable (faisabilité, qualité du projet, ...).

Article 5 :

D'adresser copie de la présente décision au demandeur, aux services des Finances, Cohésion sociale et Cadre de Vie.

OBJET N°11 : Enseignement: Santé scolaire - renouvellement de la convention

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école;

Vu la convention-cadre initiale en date du 25 février 2008;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 novembre 2008 relative à l'avenant n°1 de la convention-cadre;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27/05/2015 relative à l'avenant n°2 de la convention-cadre;

Vu le courrier reçu de la Province de Namur en tant que Pouvoir Organisateur du Service PSE afin de renouveler la convention ;

Considérant le projet de convention repris en annexe élaboré suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 demandant de renouveler toutes les conventions;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 16/11/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la satisfaction par rapport au service proposé ;

Le Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention qui entrera en vigueur à la rentrée 2024-2025 et ce, pour une durée de 6 années, nous liant avec la Province de Namur en tant que Pouvoir Organisateur du Service PSE tel qu'annexée à la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2:

De renvoyer à la Province de Namur - Pôle Santé scolaire, un exemplaire de la convention dûment signée.

Article 3 :

Copie de la présente décision sera communiquée aux Directions des écoles communales.

OBJET N°12 : Service Secrétariat général/Juridique : Convention d'occupation du domaine privé à des fins de santé publique

En séance publique,

Vu le nouveau Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1122-30 ;

Vu le projet de convention repris en annexe de la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit ;

Vu le compte-rendu de la réunion de travail du 16/11/2023 ;

Attendu que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la convention porte sur l'installation de défibrillateurs sur le territoire de la Commune de Sombreffe ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce dispositif est la prévention des risques liés à la santé publique ;

Considérant que ces dispositifs permettraient, à tout le moins d'augmenter les chances de survie de toute personne présente sur le territoire et qui serait en arrêt respiratoire ;

Considérant que la mesure paraît être proportionnelle et adéquate pour atteindre le but précité ;
Considérant l'intérêt communal ;
Considérant que la convention a été soumise à accord préalable ;
Considérant les propositions de modification des pharmaciens lors de la réunion de travail du 16/11/2023 ;
Considérant que le Collège communal se chargera de l'exécution de la présente ;
Considérant que celui-ci assure une plus grande sécurité juridique lors de l'attribution et exécution du marché public lié à la fourniture et pose des défibrillateurs ;
Considérant le retour des pharmaciens sur le projet de convention le 04/12/2023 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 07/12/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention portant sur "l'occupation du domaine privé à des fins de santé publique", reprise en annexe de la présente délibération et considérée ici comme intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de la présente convention et à placer un défibrillateur sur un bâtiment communal, conformément au marché public qui sera attribué.

Article 3:

De transmettre la présente délibération au Secrétariat général, au Service juridique et au Service Cadre de vie.

Observations :

M. BERTRAND ne participe pas à la délibération de ce point. Il est remplacé à la Présidence de séance par le Premier Échevin, Pierre MAUYEN pour ce seul point.

OBJET N°13 : Service juridique: Avenant n°3 - exploitation d'une station d'émission et de réception de télécommunication mobile

En séance publique,
Vu l'ancien Code civil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de ses articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu le contrat de bail du 29/09/1999 conclu avec la Commune de Sombreffe ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de bail conclu le 10/04/2000 ;
Vu l'avenant n° 2 au contrat de bail conclu le 25/04/2002 ;
Vu la demande du 13/04/2023 de la société relative à la conclusion d'un avenant n° 3 au contrat de bail, au vu de l'échéance de celui-ci au 31/12/2023, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite en annexe de la présente délibération ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2023, ci-jointe et considérée comme intégralement reproduite ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 06/12/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la volonté de poursuivre le contrat de bail ;
Considérant que celui-ci arrive à échéance le 31/12/2023 ;
Considérant les négociations menées ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De prendre connaissance de l'avenant n°3 au contrat de bail du 29 septembre 1999 relatif à l'exploitation du Zoning, rue de la Basse Sambre à Boignée, repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2:

D'approuver l'avenant n° 3 au contrat de bail, tel que reproduit en annexe.

OBJET N°14 : ASTRID - Contrat de mise à disposition de cartes SIM prioritaires Blue Light Mobile - Approbation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention approuvée au Conseil communal du 30/09/2019 avec la SA de droit public "ASTRID" visant à la mise à disposition de cartes téléphoniques et data Blue Light Mobile de manière à répondre aux difficultés de communication en cas de crise ;
Vu la convention avec la zone de secours Val de Sambre relative à la collaboration en matière de planification d'urgence approuvée au Conseil communal du 31 janvier 2022 ;
Vu l'engagement d'une chargée de communication, en ce-compris de la communication de crise, décidé au Collège communal du 03 mars 2023 ;
Vu la nouvelle convention proposée par la SA de droit public "ASTRID" visant la mise à disposition de cartes téléphoniques et data Blue Light Mobile ;
Considérant qu'une situation de crise entraîne une saturation du réseau face à la quantité d'appels émis ;
Considérant la nécessité en cas de crise de pouvoir obtenir le concours des services de secours ou d'autres services à mobiliser ;
Considérant la nécessité d'obtenir une communication efficace et prioritaire non seulement avec les services externes mais aussi en interne entre personnes amenées à gérer la crise ;
Considérant que la liste des bénéficiaires avait été arrêtée au Collège communal du 18/09/2019 et a été revue au Collège communal du 25/10/2023 ;
Attendu que l'estimation du marché est de 24,20 € TVAC en frais uniques d'activation et de 174,24 € TVAC/an ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 29/11/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De revoir la liste des bénéficiaires des Cartes Sim Voice + 8GB prioritaire Blue Light Mobile comme suit :

- Bourgmestre
- Dir-Discipline 5 : Information à la population

Article 2 :

De signer le nouveau contrat liant l'Administration communale et la société SA de droit Public "Astrid" repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Article 3 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion et l'exécution de la présente convention ;

Article 4 :

D'imputer les dépenses sur l'article 132/123-11 ;

Article 5 :

De charger le service informatique de la mise en œuvre de la présente décision ;

Article 6 :

La présente délibération sera transmise aux services Informatique, Finances ainsi qu'au Receveur Régional.

OBJET N°15 : Enseignement : Appel à projet "Méliès" - Convention de mise à disposition de locaux dans les établissements scolaires sombreffois

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la demande de la part de l'ASBL SAMARAVIA d'établir une convention entre les écoles communales de Sombreffe et de l'opérateur culturel SAMARAVIA relative à l'appel à projet "Méliès" de la FWB dans le cadre du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PECA) qui va permettre aux élèves, en l'espace de plusieurs séquences d'activité, de rencontrer des œuvres et/ou des artistes, de pratiquer une activité culturelle et artistique et d'acquérir des connaissances dans les domaines des images animées et de l'éducation aux médias.

Considérant que l'ASBL Samaravia va recevoir des subsides pour organiser en 2023-2024 et 2024-2025 des animations en classe;

Considérant l'intérêt des directions des établissements scolaires communaux sombreffois d'accueillir l'ASBL SAMARAVIA dans leurs locaux durant les périodes scolaires ;

Considérant la proposition de convention entre la Commune de Sombreffe (PO des écoles communales) et l'ASBL SAMARAVIA pour la mise à disposition de locaux au sein des établissements scolaires, permettant à l'ASBL de mettre en place des séquences d'activités ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/11/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Commune de Sombreffe (PO des écoles communales) et l'ASBL SAMARAVIA, pour la mise à disposition de locaux au sein des établissements scolaires permettant à l'ASBL de mettre en place des séquences d'activités, relatives à l'appel à projet "Méliès" de la FWB dans le cadre du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique (PECA).

Article 2 :

De charger le Collège de veiller à la bonne exécution de cette convention.

Article 3 :

De transmettre la délibération et la convention aux directions des établissements scolaires communaux et à l'ASBL SAMARAVIA.

OBJET N°16 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue de la Ligne

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant le stationnement sauvage dans la rue de la Ligne induisant des problèmes de circulation;
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;
Considérant qu'une mesure d'essai a été mise en place en ce sens dans cette rue depuis le 1er décembre 2022;
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;
Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue de la Ligne, le stationnement sera organisé en chaussée tel que repris sur le plan en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 2.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue de la Ligne, la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation à son débouché avec la rue du Comté.

Cette mesure sera matérialisée par un îlot de type goutte d'eau précédé des marques d'approche sur 5 mètres.

Article 3.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°17 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Saint-Nicolas

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le stationnement sauvage dans la rue Saint-Nicolas induisant des problèmes de circulation;

Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;

Considérant qu'une mesure d'essai a été mise en place en ce sens dans cette rue depuis le 1er décembre 2022;

Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue Saint-Nicolas, le stationnement sera organisé en chaussée tel que repris sur le plan en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 2.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°18 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Gaie

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant le stationnement sauvage dans la rue Gaie induisant des problèmes de circulation;
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;
Considérant qu'une mesure d'essai a été mise en place en ce sens dans cette rue depuis le 1er décembre 2022;
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;
Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue Gaie, dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue du Comté et le carrefour formé avec la rue du Pinson (n° 1 à 8 de la rue Gaie), le stationnement sera organisé en chaussée tel que repris sur le plan en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 2.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue Gaie, un îlot directionnel est établi à son débouché avec la rue du Pinson conformément au plan repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 3.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°19 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Tigrée
--

En séance publique,
Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant le stationnement sauvage dans la rue Tigrée induisant des problèmes de circulation;
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;
Considérant qu'une mesure d'essai a été mise en place en ce sens dans cette rue depuis le 1er décembre 2022;
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;
Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue Tigrée, excepté dans l'impasse, le stationnement sera organisé en chaussée tel que repris sur le plan en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 2.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°20 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue René Gobert

En séance publique,
Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant le stationnement sauvage dans la rue René Gobert induisant des problèmes de circulation;
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;
Considérant qu'une mesure d'essai a été mise en place en ce sens dans cette rue depuis le 1er décembre 2022;
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;
Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue René Gobert, dans le tronçon compris entre l'avenue Reine Fabiola et le carrefour formé avec la rue Tigrée, le stationnement sera organisé en chaussée tel que repris sur le plan en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR du 1er décembre 1975.

Article 2.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°21 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue du Comté

En séance publique,
Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant le stationnement sauvage dans la rue du Comté induisant des problèmes de circulation;
Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;
Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;
Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue du Comté, dans les carrefours avec la rue du mangon et la rue Généraux Gérard et Vandamme, des zones d'évitement striées triangulaires de 4 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, seront établies en conformité avec le plan repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit. Dans le rétrécissement ainsi créé, aucun véhicule ne pourra stationner.

Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de marques au sol appropriées.

Article 2.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°22 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation dans la rue Mangon

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le stationnement sauvage dans la rue Mangon induisant des problèmes de circulation;

Considérant dès lors qu'il importe de réglementer le stationnement pour sécuriser et fluidifier la circulation;

Considérant l'avis technique du SPW Mobilité du 12 octobre 2023;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mesure d'essai au travers d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DECIDE, par 13 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, dans la rue Mangon, à son débouché avec la rue du Comté, une zone d'évitement striée sera établie en conformité avec le plan repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit.

Cette mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de marques au sol appropriées.

Article 2.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°23 : Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR Place de Ligny à 5140 Ligny

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment de son article 119;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1122-30;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les circulaires ministérielles du 03 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Considérant la demande du 9 mai 2023 ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées;

Considérant qu'il est indispensable pour le requérant de disposer en urgence d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, sous peine de se trouver en situation de danger;

Considérant que l'habitation du demandeur ne dispose d'aucune entrée privative ni de garage;

Considérant qu'aucune place de stationnement réservée au PMR n'est établie dans un périmètre raisonnable de l'habitation;

Considérant qu'il est demandé par le requérant de disposer d'une place PMR devant le n° 14 car les résidents de habilitation située à ce numéro ne possèdent actuellement pas de voiture contrairement au n°11, qui est plus proche de l'habitation du demandeur;

qu'ainsi, ce dernier veut éviter de créer un conflit de voisinage;

Considérant que la place de Ligny est une voirie communale;

Vu l'avis remis par la zone de Police SAMSON en date du 16 novembre 2023;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité pour mettre en place une place PMR devant le n° 14 de la place de Ligny,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

A Sombreffe, secteur de Ligny, devant le n° 14 de la place de Ligny, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2:

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3:

Le présent règlement sera transmis à l'approbation du SPW Mobilité et infrastructures.

OBJET N°24 : Cadre de Vie : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement PMR rue du Comté à 5140 Ligny

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment de son article 119;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment de son article L1122-30;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les circulaires ministérielles du 03 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Considérant la demande du 3 octobre 2023,

Considérant que le requérant satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées;

Considérant qu'il est indispensable pour le requérant de disposer en urgence d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, sous peine de se trouver en situation de danger;

Considérant que l'habitation du demandeur ne dispose d'aucune entrée privative ni de garage;

Considérant qu'aucune place de stationnement réservée au PMR n'est établie dans un périmètre raisonnable de l'habitation;

Considérant qu'il est demandé par le requérant de disposer d'une place PMR devant le n° 15, soit en face de son habitation où le stationnement est autorisé et le plus proche de l'habitation du demandeur;

Considérant que la rue du Comté est une voirie communale;

Vu l'avis remis par la zone de Police SAMSON en date du 30 novembre 2023;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité pour mettre en place une place PMR devant le n° 15 de la rue du Comté,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

A Sombreffe, secteur de Ligny, devant le n° 15 de la rue du Comté, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2:

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3:

Le présent règlement sera transmis à l'approbation du SPW Mobilité et infrastructures.

OBJET N°25 : Procès-verbaux de la Concertation Commune - CPAS des 02/10/2023 et 27/11/2023 : Communication

En séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;

Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;

Le Conseil communal,

EST INFORME des procès-verbaux de la Concertation Commune-CPAS des séances des 02 octobre 2023 et 27 novembre 2023 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°26 : Question orale posée par Madame Betty HAINAUT, Conseillère communale

Le Conseil décide de reporter le point.

Observations :

Le Conseil reporte le point étant donné l'absence de Mme HAINAUT.

OBJET N°27 : Question orale posée par Monsieur Marc Laloux, Conseiller communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond à la question d'actualité suivante déposée par Mr Marc Laloux;

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente du C.P.A.S.,
Mesdames les Echevines,
Messieurs les Echevins,

Lors du prochain Conseil Communal, je souhaiterais poser la question suivante :

« Monsieur le Président,

J'ai suivi avec attention le dossier provincial concernant la cession du Palais Épiscopal à L'Évêché de Namur. Deux éléments m'ont interpellé dans celui-ci, la faible valeur d'évaluation de la propriété (930.000 euros) et l'affectation obligatoire que devait avoir le bâtiment à savoir le logement de l'Evêque, cela expliquant sans doute la modicité du prix puisque cette obligation d'affectation suit le bien en cas de vente ou d'emphytéose par exemple.

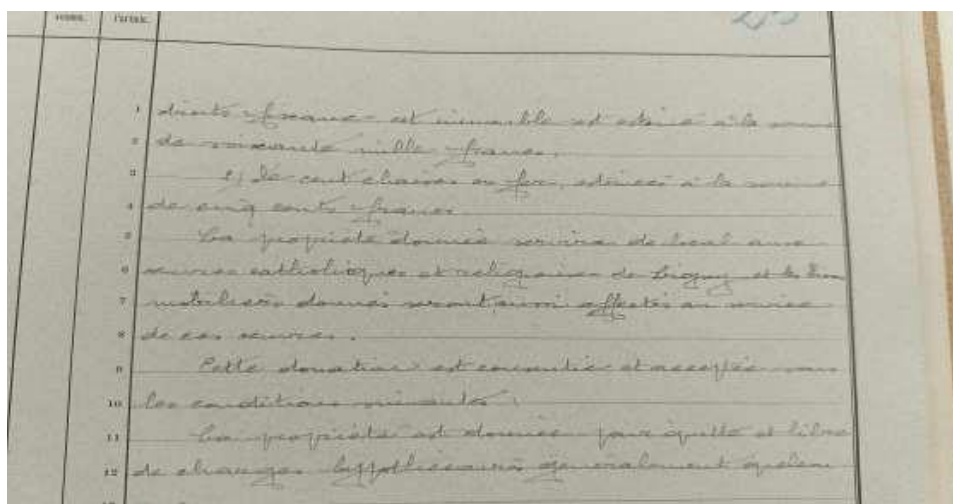
Visiblement, à une certaine époque, l'utilisation de clauses d'affectations n'étaient pas exceptionnelles en cas de donations ou legs à l'Église.

Je me suis donc posé la question : La Ferme d'En Bas n'est-elle pas frappée d'une obligation d'affectation ? J'en avais d'ailleurs discuté il y a un an ou deux avec notre Directeur Général, à l'époque rien à signaler.

J'ai donc eu différents contacts avec le bureau de l'Enregistrement, les Archives de l'État et l'étude notariale ayant passé le dernier acte de mutation. Le but étant de procurer une copie de l'acte de donation à l'égard du Doyenné de GEMBLoux.

Pour votre information, le bureau de l'Enregistrement ne disposait plus de l'acte, j'ai donc été dirigé vers les archives de l'Etat qui m'ont redirigé vers le notaire ayant passé l'acte le 3 mai 1944. L'étude a refusé de me délivrer une copie sauf accord du Doyenné (le délai de 100 ans n'étant pas expiré). Je suis donc retourné vers les Archives de l'Etat afin de trouver une solution. Pour faire simple, la délivrance d'une copie de l'acte n'était pas possible, par contre, la transcription de celui-ci au niveau de l'enregistrement l'était. Je tiens d'ailleurs à disposition de mes collègues, la totalité de la retranscription.

Il s'agit donc bien d'un acte de donation du 3 mai 1944 entre la « S.A. Maison des Œuvres de Ligny » et « l'Association des Œuvres du Doyenné de Gembloux » et une des mentions repris dans l'acte ne laisse aucun doute sur l'affectation du bien (comme pour le Palais Épiscopal par exemple) :



L'affectation est la suivante : **« La propriété donnée servira de local aux œuvres catholiques et religieuses de Ligny. »**

Il est également à noter que la précédente mutation du bien datait du 3 janvier 1921, une donation du révérend-doyen, Joseph Crépin à l'attention « S.A. Maison des Œuvres de Ligny ». Je n'ai pas encore pu consulter cet acte, mais il ne serait pas étonnant que l'acte contienne également une clause d'affectation.

Au final, force est de constater que les conseillers communaux n'ont jamais été informé de l'existence de cette condition d'affectation.

Voici mes questions :

- Le Collège était-il informé de cette condition d'affectation, si oui, depuis quand ?
- Le Collège via un marché public a désigné un prestataire pour évaluer le bien avant le passage de l'emphytéose. Il va de soi que ce type de clause a un impact très important sur la valeur du bien vu l'affectation exclusive. Notre prestataire a-t-il bien été informé de l'existence de cette clause pour réaliser son travail ?
- Comme mentionné plus haut, ce type de clause suit le bien en cas de vente ou d'emphytéose. Il m'a été indiqué par courrier que la convention d'emphytéose était en cours de négociation et de rédaction. Je souhaiterais savoir si cette affectation sera mentionnée dans la convention ?

- *Même si le principe de neutralité n'est pas expressément mentionné dans notre Constitution, le Conseil d'Etat reconnait que :*

« La neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier. Dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. »

En tentant d'intégrer dans le patrimoine communal, un bâtiment doté d'une affectation culturelle obligatoire le principe de neutralité du service public n'est-il pas violé ? Il me semble qu'il serait intéressant de soumettre ce casus à notre Ministre Tutelle, l'avez-vous peut-être fait ? Dans l'affirmative, je souhaiterais connaître sa réponse.

- *Un autre principe me pose problème, à savoir celui d'égalité. En effet, si le but est de faire de la Ferme d'En Bas, un centre culturel et cultuel, il semble logique que tant les personnes que les cultes qui fréquentent le centre soient sur le même pied. Force est de constater que cela ne sera pas le cas en vertu de cette clause d'affectation, le culte catholique sera omniprésent puisque soyons clair et nul n'est dupe sur sujet, l'idée est de ramener dans le bâtiment les activités « catholiques » qui y existaient avant la fermeture du site. Je souhaiterais votre avis sur le sujet et d'autre part il serait également intéressant de soumettre cet angle à notre Ministre Tutelle, l'avez-vous peut être fait ? Dans l'affirmative, je souhaiterais connaître sa réponse.*

Merci pour vos réponses. »

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du C.P.A.S., Mesdames les Echevines et Messieurs les Echevins, l'expression de ma considération distinguée.
Marc LALOUX, Conseiller Communal DéFI

La séance est clôturée à 23h13 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND